

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 07 JUILLET 2022**

Délibération n°2022.07.128

**Avenant à la convention d'affrètement réciproque entre la région
Nouvelle-Aquitaine et GrandAngoulême pour le transport d'élèves**

LE SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 01 juillet 2022

Secrétaire de Séance: Fadilla DAHMANI

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **55**

Nombre de pouvoirs: **16**

Nombre d'excusés: **4**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Joëlle AVERLAN à Michaël LAVILLE, Brigitte BAPTISTE à Thierry MOTEAU, Jean-Claude COURARI à Jean-François DAURE, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hélène GINGAST à Michel GERMANEAU, Sandrine JOUINEAU à Vincent YOU, Gérard LEFEVRE à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Corinne MEYER, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Isabelle MOUFFLET à Gérard DEZIER, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à François ELIE,

Excusé(s):

Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE, Martine PINVILLE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20220707-2022_07_128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2022

Publication : 15/07/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2022

DÉLIBÉRATION

N° 2022.07.128

MOBILITES

Rapporteur : Monsieur GERMANEAU

AVENANT A LA CONVENTION D'AFFRETEMENT RECIPROQUE ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET GRANDANGOULEME POUR LE TRANSPORT D'ELEVES

Au titre de sa politique de mobilité, GrandAngoulême décide des modalités de transport des élèves domiciliés et scolarisés sur l'agglomération dans le souci permanent d'une meilleure cohésion sociale et territoriale, en adéquation avec le projet GrandAngoulême vers 2030.

Dans ce cadre, une partie de ces élèves utilise une ligne de transport régionale pour leurs trajets domicile/établissements après inscription auprès du service Transport scolaire de l'agglomération et sous réserve de respecter les critères fixés par GrandAngoulême pour bénéficier du statut d'ayants-droit. De manière réciproque, certains élèves domiciliés hors GrandAngoulême et scolarisés sur l'agglomération utilisent une ligne de transport de GrandAngoulême pour leurs trajets domicile/établissements après inscription auprès du service Transport scolaire de la Région.

Ces pratiques sont contractualisées au travers d'une convention d'affrètement réciproque pour le transport d'élèves entre les deux Autorités Organisatrices de Mobilités selon les dispositions des articles L 1231-1 et suivants et L 13111-9 et suivants du code des transports.

Cette convention prévoit les principes et les conditions, notamment financières, de l'affrètement.

Au 1er septembre 2022, après deux années de service et au vu des situations rencontrées lors de la campagne d'inscription 2021-2022, la Région et GrandAngoulême ont souhaité préciser les termes de cette convention sur les points suivants :

- Conditions d'accès à l'affrètement pour les élèves en garde alternée :

L'article 5 de la convention est complété pour prendre en compte la situation des élèves en garde alternée. L'article 5 répertorie la diversité des situations de garde alternée. Pour chacune de ces situations, la contribution financière est alors supportée par les deux parties.

- Montants des contributions financières supportées par les deux parties :

L'article 7.1 paragraphe 3 précise les montants de la contribution financière. Le coût annuel fixe et forfaitaire par élève externe ou demi-pensionnaire reste inchangé (906 € HT) et le montant TTC est précisé (soit 996,60 € TTC).

Sont ajoutées à la convention des précisions quant à la contribution pour un élève interne ou en garde alternée (453 € HT soit 498,30 € TTC).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20220707-2022_07_128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2022
Publication : 15/07/2022

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention réciproque entre GrandAngoulême et la Région Nouvelle Aquitaine pour le transport d'élèves.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer cet avenant n°1 ainsi que tous les actes afférents et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à son application.

Pour : 71 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBEREE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20220707-2022_07_128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2022
Publication : 15/07/2022



Convention relative à l'affrètement réciproque entre la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la Région Nouvelle Aquitaine pour le transport d'élèves

Avenant N°1

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Région et GrandAngoulême ont signé le 12 mars 2020 une convention d'affrètement réciproque pour le transport d'élèves selon les dispositions des articles L 1231-1 et suivants et L 13111-9 et suivants du code des transports.

Cette convention prévoit les principes et conditions de l'affrètement :

Les élèves domiciliés dans le ressort territorial de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême utilisent un service entièrement compris dans le ressort territorial de la Région pour rejoindre ou repartir d'un établissement scolaire situé à l'intérieur du ressort territorial de GrandAngoulême. Dès lors, ces élèves du ressort territorial de GrandAngoulême sont transportés par des services de la Région, moyennant une compensation définie par la convention. Il en est de même pour les élèves de compétence de la Région entièrement transportés sur les services de transports de l'agglomération.

Au 1er septembre 2022, après deux années de service, la Région et GrandAngoulême ont souhaité préciser les conditions d'accès à l'affrètement et les montants des contributions financières supportées par les deux parties.

Article unique :

Le présent avenant a pour objet de préciser que sont considérés comme affrétés les élèves ayant-droit en situation de garde alternée, sur et hors territoire de GrandAngoulême et/ou de la Région.

Les articles 5 et 7.1 paragraphe 3 de la convention relative à l'affrètement réciproque sont modifiés comme suit :

- Article 5 : INSCRIPTIONS ET TARIFICATION :

Les élèves relevant du service Transport Scolaire de l'Agglomération devront s'inscrire auprès de l'Agglomération et s'acquitter du tarif arrêté par le GrandAngoulême. Ces recettes tarifaires seront encaissées par l'Agglomération. Le service Transport Scolaire de GrandAngoulême pourra ensuite les affecter sur le réseau de la Région Nouvelle Aquitaine, dans la limite des places disponibles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20220707-2022_07_128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2022
Publication : 15/07/2022

Les élèves relevant du service Transport Scolaire de la Région devront s'inscrire auprès d'elle et s'acquitteront du tarif arrêté par la Région. Ces recettes tarifaires seront encaissées par la Région. Le service Transport Scolaire de la Région pourra ensuite les affecter sur le réseau de GrandAngoulême (hors Möbius) et dans la limite des places disponibles.

En situation de garde alternée, la charge de l'affrètement est partagée entre chaque organisateur.

- Article 7.1 paragraphe 3 :

Cette contribution financière est construite sur la base d'un coût annuel, fixe et forfaitaire par élève. Le coût élève d'un affrètement réciproque s'établit à 906 € HT (soit 996.60 € TTC) pour un élève externe ou demi-pensionnaire et de 453€ HT pour un élève interne ou en garde alternée (soit 498.30 € TTC). Ce coût arrêté par les parties est ferme.

Le montant des participations financières se basera sur :

Nombre d'élèves ayant-droit X 906 € HT ou 453 € HT selon la situation de chaque élève.

Fait en deux exemplaires originaux
A ANGOULEME le

Le Président de la Région
Nouvelle-Aquitaine

Le Président de GrandAngoulême
Communauté d'agglomération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20220707-2022_07_128-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2022
Publication : 15/07/2022